

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société PIEC'AUTO 26

7 Rue Claude Bernard
ZI des Allobroges
26 100 ROMANS SUR ISERE

Référence : 20220824-RAP-DAEN0713
Code AIOT : 0010300034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement PIEC'AUTO 26 implanté 7 Rue Claude Bernard ZI des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée du fait de la connaissance de dépassements significatifs de valeurs limites de rejet des eaux usées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIEC'AUTO 26
- 7 Rue Claude Bernard ZI des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE
- Code AIOT : 0010300034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PIEC'AUTO 26 à Romans a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 338 du 27/01/1995 à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et suivi des modifications,
- Traitement et surveillance des rejets,
- Prévention des pollutions,

- Prévention et gestion du risque incendie,
- Gestion des déchets,
- Déclarations annuelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Point n°2 - Modification des installations	Code de l'environnement du 30/06/2022, article R.181-46	/	Lettre de suite	3 mois
3	Point n°3 - Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Lettre de suite	3 mois
6	Point n°6 - Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite	3 mois
7	Point n°7 – Rejet des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 27/01/1995, article 7	/	Lettre de suite	3 mois
8	Point n°8 - Valeurs limites d'émission avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Lettre de suite	3 mois
10	Point n°10 - Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 21	/	Lettre de suite	3 mois
11	Point n°11 - Conditions d'entreposage des VHU & pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite	3 mois
12	Point n°12 - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite	3 mois
18	Point n°18 - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 et 24	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Point n°5 - Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 2 et annexe à l'arrêté	/	Sans objet
17	Point n°17 - Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 - Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
4	Point n°4 - Déclaration annuelle ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I 5°	/	Sans objet
9	Point n°9 - Autorisation / convention de rejet	Autre du 30/06/2022, article L. 1331-10	/	Sans objet
13	Point n°13 - Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 40	/	Sans objet
14	Point n°14 - Registre déchets – VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
15	Point n°15 - Récupération des fluides des systèmes de climatisation	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 2 et annexe à l'arrêté	/	Sans objet
16	Point n°16 – Conditions de stockage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités que l'exploitant doit lever dans les meilleurs délais pour ce qui concerne notamment l'information du préfet des modifications apportées à son installation, la prévention des pollutions et la qualité des eaux rejetées. Le projet d'extension et certaines dispositions prises ou envisagées à cette occasion doivent permettre une amélioration des conditions d'exploitation. Les actions d'amélioration sont à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : La société PIEC'AUTO 26 est autorisée par arrêté préfectoral n°338 du 27/01/1995 à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. L'installation a été initialement autorisée sous la rubrique 286 pour une surface d'environ 10 000 m². L'installation relève désormais de la rubrique 2712-1 et relève du régime de l'enregistrement par bénéfice des droits acquis. L'installation est notamment soumise aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27/01/1995, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (...). Selon les constats réalisés, la surface de l'installation est augmentée et serait désormais de l'ordre de 15 000 m². L'exploitant n'a pas informé le préfet de ces modifications (voir fiche suivante). La société n'exploite pas d'autre installation relevant de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°2 - Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 181-46 "(...) <i>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)</i> "
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pris connaissance d'une extension géographique de la zone d'exploitation. Une nouvelle zone a été imperméabilisée, un pont bascule a été ajouté, ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures sur l'extrémité Ouest du site. Par ailleurs, une extension du bâtiment est en cours au Sud du bâtiment existant. Cette extension sera aménagée pour créer une nouvelle zone de dépollution des véhicules, ainsi que des bureaux. Les réseaux sont modifiés et un séparateur d'hydrocarbures a été changé (le précédent n'était pas correctement dimensionné ni bien localisé).

À noter que l'installation ayant été initialement autorisée, elle continue à être suivie selon les règles de procédure du régime de l'autorisation, même si le régime de l'installation 2712-2 est celui de l'enregistrement. Les modifications sont donc à déclarer en application de l'article R. 181-46 et non de l'article R. 512-46-23. Cela est sans effet sur les prescriptions applicables à l'installation.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas informé préalablement le préfet de modifications notables apportées aux installations autorisées, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 27/01/1995. Un dossier de porter à connaissance devra être transmis afin de régulariser la situation administrative de l'établissement avec tous les éléments d'appréciation (en particulier : description des modifications réalisées et planifiées, description de l'impact éventuel sur les déchets générés et les conditions de leur traitement, plan de masse modifié, plan des réseaux modifiés, plan d'ensemble modifié comportant l'ensemble des informations spécifiées au point 2° de l'annexe IV de l'arrêté du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3 - Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM 31/01/2008

Article 4

« II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. (...) »

Constats :

Compte-tenu de la nature de son activité, l'exploitant génère et traite une quantité de déchets dangereux très supérieure à 2 tonnes par an. Par conséquent, il est concerné par l'obligation de déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant précise qu'il n'avait pas connaissance de cette disposition. Une première déclaration pourra être réalisée début 2023 concernant les déchets produits et traités en 2022 (avant le 31 mars 2023).

L'exploitant indique également qu'il réalise une déclaration annuelle auprès de l'ADEME. Néanmoins, les deux déclarations sont imposées par la réglementation.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne déclare pas une fois par an les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement (quantités très supérieures à 2 t/an), contrairement aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 31/01/2008. L'exploitant devra tout d'abord solliciter en ligne la création d'un compte « Cerbere » (<https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>), puis un accès à l'application dénommée « GERE ». »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4 - Déclaration annuelle ADEME

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2012, annexe I 5°
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</i> <i>Cette déclaration comprend :</i> (...) <i>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</i> <i>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. »</i> <i>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</i>
Constats : L'exploitant a justifié de la bonne déclaration annuelle auprès de l'ADEME des informations sollicitées en application des dispositions prévues par l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Une copie de la dernière déclaration a été transmise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point n°5 - Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 2 et annexe à l'arrêté
Thème(s) : Risques chroniques, Audit du cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 01/02/2019 portant renouvellement de l'agrément n°PR26 0013 D Article 2 <i>« La société PIEC'AUTO26, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er à l'article 1er du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement annexé au présenté arrêté. »</i> Annexe : Cahier des charges <i>« (...) 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme accrédité (...). »</i>
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation par un organisme accrédité d'un contrôle annuel de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément (vérification réalisée sur les 5 dernières années).

Le dernier rapport présenté correspond au contrôle de 2020 qui a mis en évidence 2 écarts. Pour 2021, l'exploitant précise qu'il ne dispose pas encore de la copie du rapport de contrôle.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du rapport de contrôle 2021 des dispositions du cahier des charges annexé à son agrément VHU. Le cas échéant, l'exploitant précisera les actions mises en œuvre ou planifiées pour lever les non-conformités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point n°6 - Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et conformité des EP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM 26/11/2012

Article 27

« (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les eaux pluviales de voiries et des aires d'entreposage, susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement par des dispositifs de type débourbeur-déshuileur.

Comme mentionné plus avant, de nouveaux dispositifs de traitement ont été mis en place. Le site dispose désormais de trois dispositifs de traitement. À noter que deux des dispositifs rejettent en puits perdus (cf. point de contrôle suivant).

Selon les documents présentés, les dispositifs ont fait l'objet d'un curage régulier en 2019, 2021 et premier semestre 2022, mais pas en 2020. La fréquence a minima annuelle n'a pas été respectée et au regard des dépassements de valeurs limites observés, une fréquence moindre n'aurait pas été acceptable (un curage plus fréquent aurait été nécessaire).

Non-conformité n°3 : Les dispositifs de traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbures) doivent faire l'objet d'un entretien a minima annuel (vidange et curage), en application des dispositions prévues par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point n°7 – Rejet des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1995, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7 – Tout rejet en puits perdu d'eau usées est interdit. (...)
Constats : Le point de rejet principal est connecté au réseau public d'assainissement (eaux traitées ensuite par une station d'épuration). Les deux autres points de rejets créés, en sortie de séparateur d'hydrocarbures, correspondent à des rejets en puits perdus. Ces rejets n'ont pas fait l'objet d'une information avant mise en œuvre. Les zones concernées ne correspondent a priori pas à des aires susceptibles de recevoir des VHU avant dépollution. Non-conformité n°4 : Des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, sont infiltrées en puits perdus, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, contrairement aux dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27/01/1995.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Point n°8 - Valeurs limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM 26/11/2012 Article 31 <i>« Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...) b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. (...) d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; (...) »</i>

Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports de contrôles des rejets réalisés par DROME Laboratoire (premier séparateur couvrant la principale zone d'activité). Le premier est daté du 29/01/2019 et ne met pas en évidence de non-conformité. Le deuxième est daté du 23/11/2021 et met en évidence des non-conformités très significatives.

Les valeurs limites de rejets sont notamment largement dépassées pour les hydrocarbures totaux (facteur supérieur à 100), ainsi que pour la DCO et la DBO5 (facteur supérieur à 50). Les valeurs limites sont également dépassées pour le plomb et les métaux totaux.

Il convient de noter que les valeurs limites applicables pour les rejets en puits perdus (milieu naturel), s'ils étaient autorisés, sont plus sévères pour les MES, la DCO et la DBO5.

Des dispositions ont été prises pour changer le « premier » séparateur d'hydrocarbures qui était sous dimensionné. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles analyses après les dépassements très significatifs observés ce qui n'apparaît pas acceptable, ni depuis le changement du premier séparateur. Il n'est donc pas possible de juger de l'efficacité des actions correctives apportées.

Non-conformité n°5 : Les valeurs de rejets mesurées en 2021 sont non conformes aux valeurs limites fixées par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il convient de mettre en place des analyses périodiques de la qualité des rejets sur les 3 séparateurs d'hydrocarbures afin de justifier de leur performance (bon dimensionnement et fréquence d'entretien suffisante). Une fréquence de contrôle « élevée » est à retenir sur une durée suffisante dans ce cadre, une fréquence moins élevée pourra être définie ensuite (à préciser par l'exploitant). Il conviendra par ailleurs que l'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter les rejets de polluants (dispositifs de rétention, de mise à l'abri, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Point n°9 - Autorisation / convention de rejet

Référence réglementaire : Autre du 30/06/2022, article L1331-10

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation/Convention de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet conformément aux dispositions prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ce point a fait l'objet d'un rappel, considérant la qualité des rejets observés, même s'il ne s'agit pas d'un point de contrôle qui relève de la compétence de l'inspection des installations classées.

Observation n°2 : Il est rappelé que le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation en application des dispositions prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point n°10 - Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 21 <i>« Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »</i>
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un schéma des réseaux malgré les différentes modifications apportées aux installations. Non-conformité n°6 : Un schéma des réseaux doit être mis à jour en tenant compte des modifications apportées aux installations, conformément aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n°11 - Conditions d'entreposage des VHU & pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41 Entreposage. <i>« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. (...) III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</i>

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. »

Constats :

Les VHU avant dépollution sont entreposés sur une aire étanche, qui n'est toutefois pas pourvue d'un dispositif de rétention.

La société reçoit quelques véhicules accidentés. La mise en place d'une aire de rétention apparaît particulièrement importante dans ce cas.

D'après l'inventaire des véhicules présenté, il apparaît un nombre important de véhicule en stock non encore dépollués. Selon la dernière déclaration ADEME, on peut noter sur l'année 2021 une augmentation sensible (passage de 115 à 206).

Des moteurs sont entreposés sur dalle imperméable, mais exposés aux intempéries.

Non-conformité n°7 : Les véhicules accidentés en attente d'expertise ne sont pas entreposés dans une zone spécifique et munie d'une rétention. Il conviendra de proposer une action corrective pour la création de cette zone. Afin de prévoir une rétention et des modalités adaptées de gestion des écoulements des fluides (déchet), cette aire sera utilement mise à l'abri des intempéries.

Non-conformité n°8 : Les pièces grasses extraites des véhicules, notamment les moteurs, ne sont pas systématiquement stockées à l'abri, dans des conteneurs ou des emballages étanches. L'exploitant proposera des dispositions pour la mise à l'abri de l'ensemble des pièces grasses.

Observation n°3 : L'exploitant transmettra une liste des VHU en attente de dépollution comportant a minima l'immatriculation du véhicule, la date de réception du véhicule et toute précision utile concernant le type de véhicule (saisie, VHU accidenté, etc.). Pour les véhicules de plus de 6 mois, l'exploitant précisera les dispositions prises pour les traiter dans les meilleurs délais. La liste comportera tous les VHU reçus avant le 01/08/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point n°12 - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 25

Rétentions.

« (...) »

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

<i>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie</i> <i>(...)</i> <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i> <i>(...).</i> »
Constats : L'exploitant a mis en place des bacs de collecte étanches pour la récupération des pièces et fluides au niveau du bâtiment existant. L'exploitant a prévu de mettre en place dans son nouveau bâtiment un dispositif de rétention sur l'aire de dépollution, afin de recueillir et traiter les écoulements (en déchet). Sur le bâtiment existant, les écoulements sont susceptibles d'être collectés et rejetés via le séparateur lors du lavage de l'aire de travail. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de rétention en cas d'incendie (capacité à définir en cas d'isolement du réseau). Non-conformité n°9 : Le sol de l'aire de dépollution du bâtiment existant n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Non-conformité n°10 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant devra préciser si un dispositif d'isolement des réseaux est prévu en amont ou en aval des dispositifs de traitement des eaux et le cas échéant les modalités de manœuvre, ainsi qu'une estimation de la capacité de rétention sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n°13 - Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 40
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 39 <i>« Déchets produits par l'installation.</i> <i>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</i> <i>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. »</i> Article 40 <i>« Déchets entrants.</i> <i>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</i> <i>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. »</i>
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur les conditions de stockages des déchets issus de la dépollution des VHU lors de la visite, en dehors des observations formulées au travers des autres points de contrôle. Les VHU sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture sous contrôle de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Point n°14 - Registre déchets – VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 44 « <i>Registre et traçabilité.</i> <i>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</i> - <i>la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> - <i>le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> - <i>le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> - <i>la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> - <i>la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> - <i>le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> - <i>la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</i> - <i>le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets (dématérialisé). Pour les déchets dangereux, le suivi est désormais réalisé via l'outil trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Point n°15 - Récupération des fluides des systèmes de climatisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 2 et annexe à l'arrêté
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 01/02/2019 portant renouvellement de l'agrément n°PR26 0013 D Article 2 « <i>La société PIEC'AUTO26, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er à l'article 1er du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement annexé au présenté arrêté. »</i>
Annexe : Cahier des charges « (...) 14°) <i>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de la personne en charge de la récupération des fluides des systèmes de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Point n°16 – Conditions de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41 (...) II. Entreposage des pneumatiques : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. (...) »
Constats : L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur les conditions de stockage des pneumatiques observées lors de la visite. Lors de la visite le volume stocké était inférieur à 100 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Point n°17 - Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM 26/11/2012 Article 20 « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...) À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. (...); - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...) ».
Constats : L'exploitant a transmis un justificatif de conformité et de contrôle des moyens de première intervention (extincteurs). Plusieurs appareils d'incendie (poteaux) sont situés sur le réseau public autour de l'établissement.
Observation n°4 : L'exploitant transmettra un plan sur lequel figurent la localisation des appareils d'incendie (poteaux d'incendie) et la distance par rapport aux limites de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Point n°18 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM 26/11/2012 Article 18 Installations électriques <i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</i> Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements <i>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle "Q18" réalisé par Bureau Veritas daté du 23/05/2022, ainsi qu'un rapport de contrôle des installations électriques également réalisé par Bureau Veritas daté du 25/03/2022. Le rapport Q18 ne fait pas apparaître de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître 14 écarts, dont 7 sont antérieurs à 2021. Non-conformité n°11 : Considérant la persistance d'écarts antérieurs à 2021, l'inspection des installations classées considère que les installations électriques ne sont pas suffisamment entretenues en bon état. L'exploitant devra justifier de la levée des écarts mentionnés dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois